



**PRÉFET
DE L'ISÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Rapport de contrôle de l'inspection des installations classées		
Référence : 2021-Is 249 RT		
Nom et adresse de l'établissement contrôlé	Code DREAL	
Société SUEZ RR IWS Chemicals France Rue Gaston Monmousseau Plate-forme Chimique de Roussillon 38 556 Saint-Maurice-L'exil Cedex SIREN : 444 548 440 SIRET : 444 548 440 00080	S3IC 0104.00032 Priorité DREAL <input type="checkbox"/> PN <input type="checkbox"/> AE <input type="checkbox"/> SP <input type="checkbox"/> Autre Régime <input type="checkbox"/> A <input type="checkbox"/> E <input type="checkbox"/> D <input type="checkbox"/> NC SEVESO / IED <input type="checkbox"/> HAUT <input type="checkbox"/> BAS / <input type="checkbox"/> IED	
Activité principale : Incinération de déchets dangereux et non dangereux		
Date du contrôle : 13 juillet 2021		
Inspecteur(s) : Yann CATILLON (PRICAE)		
Type de contrôle		
<input type="checkbox"/> Inspection annoncée <input type="checkbox"/> Inspection inopinée	<input type="checkbox"/> Inspection planifiée <input type="checkbox"/> Inspection circonstancielle	
Circonstances du contrôle		
<input type="checkbox"/> Plan de contrôle de la DREAL <input type="checkbox"/> Incident/Accident du	<input type="checkbox"/> Plainte <input type="checkbox"/> Autre :	
Thème(s) du contrôle Notice de réexamen de l'incinérateur ROBIN		
Principale(s) installation(s) contrôlée(s) • ROBIN		
Référentiel(s) du contrôle • Arrêté préfectoral d'autorisation n°2013 056-0013 du 25 février 2013 • Notice de réexamen de l'unité ROBIN remise à l'Inspection en octobre 2019		
Personne(s) rencontrée(s) et fonction(s)		
Nom	Société	Qualité
M. Hocine Abdelouhab	SUEZ	Responsable site
Mme Anne-Sophie Peynegre	SUEZ	Ingénieur QHSE
Mme Anna Orliange	SUEZ	Chargée de mission environnement
Mme Alice Maillard	SUEZ	Animatrice HSE
M. Thomas Vandoolaeghe	SUEZ	Responsable environnement
Copies	<input type="checkbox"/> Exploitant DREAL : <input type="checkbox"/> Chrono <input type="checkbox"/> PRICAE <input type="checkbox"/> Cellule RT <input type="checkbox"/> Autre :	

I – Synthèse de la visite et des constatations

I.1 – Périmètre inspecté

La thématique de cette inspection retenue lors de la préparation et annoncée à l'exploitant par échanges du 25 juin 2021 correspondait au périmètre suivant : notice de réexamen de l'unité d'incinération ROBIN.

Cette inspection a notamment été l'occasion d'échanger sur les 11 points prévus par l'avis du 8 février 2017 relatif au réexamen quinquennal des études de dangers afin que l'exploitant puisse apporter des précisions sur les interrogations de l'Inspection. Les demandes complémentaires restantes pourront être formulées à l'issue de l'instruction de la notice. Enfin, certaines des demandes du présent rapport devront être intégrées dans la mise à jour de l'étude de dangers.

Les suites de l'inspection précédente (29/03/21, rapport référence 2021-Is 204 RT) n'ont pas été examinées.

I.2 - Situation administrative de l'installation

- ↳ La société SUEZ RR IWS (Industrial Waste Specialities) Chemicals France exploite sur la plateforme de Roussillon un centre de traitement thermique de déchets dangereux et non dangereux réglementé par les dispositions de l'arrêté préfectoral cadre n°2013 056-0013 du 25 février 2013.
- ↳ Le site de Roussillon dispose de 2 lignes d'incinération de déchets liquides identiques, AQUERIS 4000 et 5000, mises en service en 2001 et d'une unité d'incinération de biomasse, ROBIN, mise en service en 2015.
- ↳ L'incinérateur de biomasse ROBIN traite des déchets dangereux (exemple : traverses de chemin de fer créosotées) et non-dangereux. Il permet la production de 30t/h de vapeur destinée à la plateforme chimique. L'approvisionnement en biomasse est essentiellement régional. La capacité de traitement autorisée est de 80000 t/an.

I.3 – Constats effectués

L'article 6.3.4 de l'APC prescrit *Les détecteurs, commandes, actionneurs et autres matériels concourant au déclenchement et à la mise en œuvre du dispositif d'arrêt d'urgence et d'isolement sont classés « mesures de maîtrise des risques »*. L'exploitant décompose l'unité ROBIN en 2 sections : la partie biomasse et la partie incinérateur. La partie biomasse inclut les zones de stockage de biomasse (3 fosses et 4 alvéoles), le broyeur, le système de tri des métaux, le dépoussiéreur. La partie incinérateur inclut le silo de stockage tampon et le four à lit fluidisé.

Les dispositifs d'arrêt d'urgence peuvent isoler indépendamment une des 2 sections. En revanche, l'isolement des équipements annexes (dépoussiéreur, tri des métaux et silo) au sein de chaque section n'a pas été démontré.

Constat N°1 :

L'exploitant dressera la liste de l'ensemble des dispositifs concernés par l'article 6.3.4 de l'AP du 25/02/13. Il précisera les éléments de la chaîne de sécurité (détecteur/commande – traitement de l'information – actionneur).

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier	Pour les NC, preuve de la remise en conformité (à apporter par l'exploitant avant l'échéance du délai)
<input type="checkbox"/> Pas d'observation <input type="checkbox"/> Observation <input type="checkbox"/> Non conformité <input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure	Article 6.3.4 de l'AP du 25/02/13	31/12/21	/

Depuis l'étude de dangers précédente (version 2012), l'exploitant a mis en lumière un risque de fermentation en cas de stockage prolongé de combustible. Aussi, le stockage en alvéole est limité à 3-4 jours. Les herses d'entraînement sont correctement suivies afin d'éviter la stagnation de la biomasse.

Chaque herse est contrôlée mensuellement (1 herse par alvéole), lorsque l'alvéole est vide. L'exploitant profite de ce contrôle pour assurer les vérifications d'autres équipements comme la détection de stockage niveau haut dans l'alvéole. Le rapport de maintenance de la herse présenté à l'inspection (maintenance réalisée en mars 2021) n'indiquait pas de défaillance sur l'ensemble des éléments contrôlés.

L'apparition de points chauds dans les zones de stockage de biomasse n'est pas assurée en continue mais par des caméras portatives.

<p>Constat N°2 :</p> <p>L'exploitant s'interrogera sur la possibilité d'installer des caméras thermiques fixes pour suivre en continu l'apparition de points chauds dans les zones de stockage. Dans le cas contraire, il justifiera de la suffisance du système mis en œuvre pour assurer une détection rapide (nombre de caméras thermiques utilisées, fréquence des vérifications, ...)</p>			
Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier	Pour les NC, preuve de la remise en conformité (à apporter par l'exploitant avant l'échéance du délai)
<input type="checkbox"/> Pas d'observation <input type="checkbox"/> Observation <input type="checkbox"/> Non conformité <input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure	/	31/12/21	/

L'utilisation de biomasse entraîne une forte dispersion de poussières avec risques d'effet de surpression en cas d'inflammation. Aussi, afin de limiter cette dispersion, l'exploitant a installé un capotage avec captage des poussières au-dessus des fosses 1 et 2. La fosse 3 n'est pas capotée en raison de la présence d'un grappin. Les poussières sont donc captées au-dessus des fosses 1 et 2, du broyeur et de la ligne de convoyage de la biomasse. Les alvéoles ne sont pas capotées (alimentation du stockage par le haut) et les poussières ne sont pas captées.

L'inspection a interrogé l'exploitant sur les procédures de nettoyage des poussières. Les poussières sont nettoyées par une entreprise extérieure et nécessite l'arrêt de la section biomasse pour une intervention complète. L'intervention est décidée quand l'exploitant juge la quantité de poussières trop importante. La décision d'intervention apparaît comme trop subjective pour l'inspection.

Par ailleurs, lors de la visite des alvéoles, l'inspection a constaté la très grande quantité de poussières accumulées sur les sols (entre 1 et 2 cm) et l'ensemble des éléments de l'alvéole (murs, RIA, garde-corps...).

<p>Constat N°3 :</p> <p>L'exploitant rédigera une procédure d'intervention pour l'élimination complète des poussières accumulées dans les différents bâtiments. L'accumulation de poussières ne devra pas dépasser un seuil qui sera déterminé par l'exploitant. Il envisagera l'installation d'un ou plusieurs repères fixes pour évaluer la quantité de poussières au regard du seuil déterminé et déclencher la procédure d'intervention.</p> <p>En lien avec la présence de poussières inflammables (biomasse), l'exploitant précisera si la zone des alvéoles est concernée par la réglementation relative aux atmosphères explosives.</p>			
Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier	Pour les NC, preuve de la remise en conformité (à apporter par l'exploitant avant l'échéance du délai)
<input type="checkbox"/> Pas d'observation <input type="checkbox"/> Observation <input type="checkbox"/> Non conformité <input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure	Article 6.9.6.2 de l'AP du 25/02/13	31/12/21	/

L'inspection s'est ensuite attachée à examiner le retour d'expérience (REX) des incidents et accidents du groupe et du secteur d'activité. L'exploitant a présenté dans sa notice le REX du groupe SUEZ, du site et du secteur d'activité et pour chaque évènement identifié, a listé les actions mises en œuvre pour éviter la

survenue d'un tel évènement. En revanche, ce REX semble incomplet. Par exemple, une recherche rapide dans la base ARIA sur l'occurrence « dépoussiéreur » affiche de nombreux accidents. Cette occurrence n'a pas été recherchée par l'exploitant.

<p>Constat N°4 :</p> <p>L'exploitant complétera le REX des accidents/incidents du groupe, du site et du secteur d'activité en élargissant ses recherches à l'ensemble des équipements de l'unité ROBIN (dépoussiéreur, tri des métaux, lit fluidisé...). Il précisera les actions mises en œuvre pour éviter la survenue d'un tel évènement. Dans le cas contraire, il justifiera l'inapplicabilité à l'unité ROBIN.</p>			
Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier	Pour les NC, preuve de la remise en conformité (à apporter par l'exploitant avant l'échéance du délai)
<input type="checkbox"/> Pas d'observation <input type="checkbox"/> Observation <input type="checkbox"/> Non conformité <input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure	/	31/12/21	/

L'exploitant a indiqué que des exercices POI étaient réalisés alternativement sur les unités ROBIN et AQUERIS tous les 2 ans. Le dernier exercice POI sur l'unité ROBIN s'est tenu en 2019.

<p>Constat N°5 :</p> <p>L'exploitant transmettra à l'inspection le compte-rendu de l'exercice POI qui s'est déroulé en 2019 sur l'unité ROBIN. Il s'attachera à transmettre à l'inspection les comptes-rendus d'exercice POI dans les meilleurs délais.</p>			
Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier	Pour les NC, preuve de la remise en conformité (à apporter par l'exploitant avant l'échéance du délai)
<input type="checkbox"/> Pas d'observation <input type="checkbox"/> Observation <input type="checkbox"/> Non conformité <input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure	Article 6.8.7	31/12/21	/

II – Proposition de suites en fonction des enjeux et des engagements de l'exploitant

<p>Suites données par l'inspection</p> <p><input type="checkbox"/> Observations ou non conformités à traiter par courrier</p> <p><input type="checkbox"/> Proposition de suites administratives (APMD, amende administrative, consignation, etc.)</p> <p><input type="checkbox"/> Proposition de renforcement, modification ou mise à jour des prescriptions</p> <p><input type="checkbox"/> Autre(s) :</p>		
<p>Synthèse des suites :</p> <p>Cette visite a permis de mettre en évidence quelques points faisant l'objet d'observations et d'une non-conformité. L'exploitant devra fournir les éléments en réponse à ces dernières.</p>		
<p>Le rédacteur</p> <p>L'inspecteur de l'environnement</p>  <p>Yann CATILLON yann.catillon 2021.07.27 16:15:25 +02'00'</p> <p>Yann CATILLON</p>	<p>Le vérificateur</p> <p>L'inspecteur de l'environnement</p>	<p>L'approbateur</p>